

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1401-0008

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Steeves & Rozema Enterprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Lanark Heights Long Term Care Centre, Kitchener

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9 et 10 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Rapport d'incident critique en lien avec l'écllosion d'une infection aiguë des voies respiratoires
- Plainte concernant certains aspects du programme de prévention et de contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'article 5 de la LRSLD

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le foyer soit un milieu sûr pour ses personnes résidentes.

Il y avait, dans la salle à manger Oak du foyer, des appareils électroménagers, tels qu'un four à micro-ondes et un grille-pain, qui étaient fonctionnels et mis à la disposition des membres du personnel, des personnes résidentes et des familles. On a aussi vu des fours à micro-ondes dans les quatre autres salles à manger. Aucun des appareils électroménagers n'était relié à un interrupteur de désactivation ou n'était muni d'un dispositif de verrouillage par mesure de sécurité, alors que cela est pourtant exigé dans les foyers de soins de longue durée construits après 1999 (conformément au *Guide sur l'aménagement des établissements de soins de longue durée* de 1999).

Sources : Démarches d'observation; examen du *Guide sur l'aménagement des*

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

établissements de soins de longue durée de 1999; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

Le titulaire de permis a retiré tous les fours à micro-ondes et les grille-pain des salles à manger le 10 décembre 2024.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 10 décembre 2024

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 93(2)b)(i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93(2) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19(1)a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants, conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(i) l'équipement destiné aux soins des résidents, notamment les bains hydromasseurs, les baignoires, les chaises de douche et les fauteuils releveurs.

Le titulaire de permis, dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19(1)a) de la Loi, a omis de veiller à ce qu'on élabore, puis qu'on mette en œuvre des marches à suivre pour le nettoyage et la désinfection des articles non essentiels destinés aux soins des personnes résidentes (comme les cuvettes et les bassins de lit), et ce, au moyen d'un désinfectant de faible niveau, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

De même, le titulaire de permis, dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19(1)a) de la Loi, a omis de veiller à ce qu'on élabore, puis qu'on mette en œuvre des marches à suivre pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement destiné aux soins des personnes résidentes (comme les cuvettes et les bassins de lit), et ce, au moyen d'un désinfectant de faible niveau, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes.

Plus précisément, on n'a élaboré aucune marche à suivre concernant la manipulation, le nettoyage, la désinfection, le stockage ou le moment qui convient à l'élimination des articles qui sont considérés comme des pièces d'équipement ou des dispositifs médicaux non essentiels destinés aux soins des personnes résidentes, notamment les cuvettes et les bassins de lit.

On a vu, dans six salles de bains attenantes aux chambres de personnes résidentes, de l'eau stagnante dans le fond des cuvettes; de même, dans deux autres salles de bains annexées aux chambres de personnes résidentes, les cuvettes montraient des cernes laissés par l'eau. L'état de ces cuvettes donnait à penser qu'on avait omis, après leur utilisation, de les essuyer, puis de les désinfecter conformément aux pratiques fondées sur des données probantes. On n'avait mis à la disposition des membres du personnel ni matériel ni produit pour nettoyer et désinfecter les cuvettes dans les salles de bains attenantes aux chambres des personnes résidentes. La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections a indiqué que les locaux d'entretien, déjà souillés, servaient de lieu de rechange pour le nettoyage de l'équipement; cependant, dans la marche à suivre élaborée par le titulaire de permis, on ne faisait état d'aucune directive ni de détails particuliers sur la manière de nettoyer, de désinfecter et de manipuler les bassins de lit et les cuvettes.

Lors de l'inspection, on n'a vu aucun membre du personnel chargé des soins utiliser les locaux d'entretien pour nettoyer et désinfecter les cuvettes.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Sources : Démarches d'observation; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections; examen de la politique et de la marche à suivre pour le nettoyage et la désinfection (ICM 02-03) et du document *Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé* (2018).